

1859

1859

124

cinquante six, le Village de St Martin a été borné et renfermé dans telles limites et désignées & fixées, et que par cette disposition & Règlement du Conseil, les habitants de ce village ont tous les droits & privilèges accordés par la loi aux Municipalités de Villages Incorporés, et considérant de plus qu'il est du devoir de ce Conseil d'adopter des mesures légales et préventives contre les désordres qui peuvent s'y commettre, et surtout pour prévenir les accidents causés par le feu, en conséquence, Il a été proposé par le Conseiller Joseph Côté, secondé par le Conseiller François Santhier, et résolu unanimement que le Règlement suivant soit passé & adopté.

Règlement pour prévenir les accidents causés par le feu, dans le Village de St Martin.

Règlement
pour prévenir
les accidents
du feu

1^o Qu'il soit réglé & ordonné qu'après publication du présent règlement, tout poêle dans ~~une~~ aucune maison ou édifice quelconque dans ce village, devra être placé de manière à laisser entre le dit poêle & la cloison ou charpente qui se trouve en flanc, devra avoir entre la cloison ou charpente quelconque en bois ~~qui se~~; une espace libre d'au moins deux pieds, et s'il y a ouverture dans la cloison, et que le poêle soit placé de manière à laisser un bout de chaque côté; l'espace libre sera d'un pied; et si le poêle est placé le long de la cloison et qu'il y ait ouverture de la cloison vis-à-vis; l'espace ne sera que de six pouces.

2^o Tout poêle de tuyau devra être placé de manière à laisser toujours une espace libre d'au moins six pouces entre la feuille et toute cloison ou

Char-

Charpente en bois, mais l'espace pourra être réduite à quatre pouces; pourvu qu'il y ait une feuille de métal entre; et quand un tuyau percera aucune couverture de maison ou édifice quelconque, il devra avoir deux pieds et demi au dessous du toit de la maison ou édifice; et être posé d'une manière solide, et être assujéti par des liens suffisants pour se retenir contre le vent.

3^e Toute cheminée en pierre ou en briques aura pas moins de Deux pieds au dessus du toit de la maison ou édifice, et sera nettoye et vidée, ainsi que les tuyaux, de toutes matières inflammables tous les deux mois; en Décembre, Février & avril.

4^e Tout propriétaire ou occupant de maison ou édifice quelconque où l'on se retiendra du feu, sera tenu de placer des échelles depuis terre jusqu'au toit de la maison ou édifice pour atteindre la cheminée.

5^e Il ne sera permis à personne de faire ou entretenir du feu, ni de conserver des cendres encore chaudes dans son hangard, grenier, ou appenti quelconque, sans avoir des vaisseaux de fer ou de métal suffisants & propres à cet effet.

6^e Nul propriétaire ou occupant ne fera ou ne fera faire de feu dans aucun hangard ou appenti quelconque sans avoir une cheminée assez haute pour ne pas incommoder les voisins par la fumée, et aussi la tenir à l'épreuve de tous accidents, en éloignant suffisamment tous les matériaux combustibles.

7^e Il ne sera permis à personne d'entrer dans aucune étable, grange, fenil, hangard ou appenti avec une lumière non fermée dans une lanterne, ou

ou avec une cigarette ou pipe allumée.

8^o

Et toute personne, propriétaire ou occupant qui contreviendra directement ou indirectement à aucune des dispositions portées dans les articles ci-dessus, encourra une pénalité de pas moins d'une piastre, ni plus de quatre piastres courant.

9^o

Toutes poursuites pour le recouvrement des pénalités ci-dessus prescrites, seront faites et intentées par l'Inspecteur du feu, ou de tout autre habitant de ce village devant aucun juge de paix dans le comté; et le dit Inspecteur sera preuve suffisante; et si c'est une autre personne qui poursuit, sa plainte devra être soutenue par un autre témoin digne de foi.

10^o

Et il est enjoint au dit Inspecteur du feu, de faire une visite domiciliaire chez tous les propriétaires et occupants du Village, et à chaque fois qu'il le trouvera convenable, ou qu'il en sera requis par un des propriétaires ou occupants, aux fins de faire mettre le présent Règlement à exécution, ~~sous une pénalité~~ et en cas de refus ou de résistance à la visite de l'Inspecteur, de la part d'aucun propriétaire ou occupant, le dit Inspecteur est autorisé d'emmener et de se faire accompagner par autant d'hommes qu'il trouvera convenable pour forcer l'entrée d'aucune maison, appartement ou appartement quelconque, et de le mettre en état de faire librement sa visite & examen.

11^o

Et quiconque refusera à l'Inspecteur du feu, l'entrée de sa maison, & d'aucun de ses bâtiments encourra une pénalité de pas moins d'une piastre, ni plus de quatre piastres courant.

12^o

L'amende en dernier lieu prescrite, appar-

tendra

sous une
pénalité de pas
moins d'une piastre
ni plus de quatre
piastres courant.

A.B.P.

Ld. Jr.

tiendra en entier à l'Inspecteur du feu,
 et dans tous les autres cas précédents, elle
 appartiendra moitié à l'Inspecteur du
 feu et moitié au Conseil pour être em-
 ployée à acheter des Echelles aux pauvres.

Il fut proposé par le Conseiller Joseph Côté
 seconde par le Conseiller Jacques Brien
 & résolu unanimement, que le Secrétaire
 Trésorier soit autorisé à payer à Jean Baptiste
 Chartrand, Huissier, la somme de six chelins
 courants à lui dus pour avoir signifiés des
 notices aux Coauteurs.

Propose par le Conseiller Hyacinthe
 Vanier, seconde par le Conseiller François
 Gauthier, & résolu unanimement que
 le Secrétaire Trésorier soit autorisé à payer
 à Antoine Boucher la somme de Deux
 Chelins six deniers courants pour intérêt
 d'argent à lui encore dû.

Il fut ensuite proposé par le Conseiller
 Joseph Côté, seconde par le Conseiller
 Hyacinthe Vanier & résolu unanimement
 que le Conseil s'ajourne au premier
 lundi du mois de Décembre prochain.
 (Deux renvois bons & seize mots pages nuls)

A. B. Papineau. Secré

Louis Lavoie junior
 Secrétaire Trésorier